

COM(2024) 503 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Bruxelles, le 4 novembre 2024
(OR. en)

15151/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0281(NLE)**

**UD 248
TR 3
MED 65**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 503 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 503 final.

p.j.: COM(2024) 503 final

Bruxelles, le 31.10.2024
COM(2024) 503 final

2024/0281 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition vise à établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association UE-Turquie, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles.

La décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles¹ (ci-après la «décision») vise à améliorer progressivement le régime préférentiel entre les parties pour leurs échanges de produits agricoles; La décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

2.2. Le Conseil d'association

Le Conseil d'association peut décider de modifier le protocole n° 3 (notamment l'article 39). Le Conseil d'association arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du Conseil d'association

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le Conseil d'association doit adopter une décision relative à la modification du protocole n° 3 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de modifier le protocole n° 3 en le remplaçant par un nouveau protocole afin d'y inclure une référence dynamique à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, de sorte qu'il renvoie toujours à la dernière version de la convention en vigueur.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. L'Union européenne et la Turquie ont signé la convention respectivement le 15 juin 2011 et le 4 novembre 2011.

L'Union européenne et la Turquie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 4 décembre 2013. En conséquence, en vertu de son article 10, paragraphe 2, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et la Turquie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} février 2014.

La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023.

L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, il convient que le Conseil d'association UE-Turquie adopte une décision introduisant les règles de la convention dans

¹ JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.

le protocole n° 3. Cela est fait par l'introduction dans le protocole d'une référence à la convention qui la rendra applicable.

Il importe que la position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil d'association soit établie par le Conseil.

La modification proposée est de nature technique et n'a pas d'incidence sur le contenu du protocole relatif aux règles d'origine actuellement en vigueur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union²».

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que le Conseil d'association est appelé à adopter a des effets juridiques. Elle ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la décision.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Conseil d'association modifiera la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté,

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie¹ a institué le Conseil d'association CE-Turquie (ci-après le «Conseil d'association»).
- (2) La décision n° 1/98 du Conseil d'association² a établi le régime de commerce pour les produits agricoles entre l'Union européenne et l'Union européenne.
- (3) Le protocole n° 3 de ladite décision, tel que modifié par la décision n° 3/2006 du Conseil d'association³, définit la notion de «produits originaires» et fixe les méthodes de coopération administrative. En vertu de l'article 39 dudit protocole, le Conseil d'association peut décider de modifier les dispositions du protocole.
- (4) Le Conseil d'association doit adopter une décision concernant la modification du protocole n° 3 à la décision n° 1/98 du conseil d'association lors de sa prochaine réunion.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association, dès lors que la décision du Conseil d'association est contraignante pour l'Union.
- (6) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/93/UE du

¹ JO L 361 du 31.12.1977, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1964/732/oj.

² JO L 86 du 20.3.1998, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1998/223/oj>.

³ Décision n° 3/2006 du conseil d'association CE-Turquie du 19 décembre 2006 modifiant le protocole 3 à la décision n° 1/98 du conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles (CE-TR 108/05), disponible en ligne dans le document [st00108.en05.doc](http://data.europa.eu/eli/doc/st00108.en05/doc) ([europa.eu](http://data.europa.eu/eli/doc/st00108.en05/doc)).

Conseil⁴ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords pertinents conclus entre les parties contractantes, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords.

- (7) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023⁵.
- (8) La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les parties contractantes. Afin de garantir l'application effective et immédiate de la modification de la convention entre les parties, il convient d'introduire une référence à la convention dans le protocole n° 3, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur. En l'absence d'une telle référence, l'application effective de la modification de la convention ne serait pas garantie, ce qui pourrait avoir une incidence sur le système de cumul diagonal.
- (9) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci. À cet effet, il convient que le Conseil d'association adopte une décision introduisant dans le protocole n° 3 de la décision une référence à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la prochaine réunion du Conseil d'association, est fondée sur le projet d'acte du Conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Décision 2013/94/UE du Conseil du 14 avril 2011 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj)).

⁵ JO L, 2024/390, 19.2.2024.